MAP/AECK

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 – 636 DU 07 OCTOBRE 2026 portant modification des articles 15,18, 31, 49 et 82 et insertion d'un article 137 bis au décret n° 2025-387 du 02 juillet 2025 portant statuts-type des établissements publics d'Enseignement et de Formation techniques et professionnels en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;

vu la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Éducation nationale en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 ;

vu la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;

vu la loi n° 2022-01 du 25 janvier 2022 portant loi-cadre sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels en République du Bénin ;

vu la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;

vu le décret n° 2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2026-380 du 1er juillet 2026 fixant la structure-type des ministères ;

vu le décret n° 2023-411 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation, tel que modifié et complété par le décret n° 2023-655 du 13 décembre 2023 et le décret n° 2023-702 du 29 décembre 2023 ;

vu le décret n° 2025-387 du 02 juillet 2025 portant statuts-type des établissements publics d'Enseignement et de Formation techniques et professionnels en République du Bénin ;

vu le décret n° 2026-389 du 1er juillet 2026 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, en charge de la Formation technique ;

vu le décret n° 2026-399 du 1er juillet 2026 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi, en charge de la Formation professionnelle ;

vu l'avis n° 2026-080/CNE/P/CQR/CPF/SE/SA du Conseil national de l'Éducation en date du 05 octobre 2026 ;

sur proposition conjointe du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, chargé de la Formation technique et du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi, chargé de la Formation professionnelle,

le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 octobre 2026,

DÉCRÈTE

Article premier : Objet

Sont modifiés ainsi qu'il suit : les articles 15, 18, 31, 49 et 82 du décret n° 2025-387 du 02 juillet 2025 portant statuts-type des établissements publics d'Enseignement et de Formation techniques et professionnels en République du Bénin :

« **Article 15 nouveau : Reddition de comptes**

L'établissement produit un rapport trimestriel de ses activités et en rend compte au ministre chargé de l'Enseignement et la Formation techniques et Professionnels par le biais du directeur départemental.

À défaut de direction départementale créée dans le ressort territorial de l'établissement, et jusqu'à la création effective de celle-ci, la reddition des comptes se fait par le biais de la Direction générale de la Formation technique, la Direction de la Formation professionnelle ou de toute autre structure désignée à cet effet par le ministre compétent».

« **Article 18 nouveau : Délégation de la tutelle**

La Direction départementale de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels exerce, par délégation, la tutelle administrative des établissements, notamment l'appui, le suivi et le contrôle pour le compte du ministère dans la mise en

œuvre des orientations et politiques sectorielles dans les domaines de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels.

À défaut de direction départementale créée dans le ressort territorial de l'établissement, cette délégation de tutelle est exercée directement par la Direction générale de la Formation technique, la Direction de la Formation professionnelle ou toute autre structure désignée à cet effet, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la Formation technique ou de la Formation professionnelle ».

« **Article 31 nouveau : Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration de l'établissement est composé de sept (07) membres :

- un (01) directeur départemental chargé de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels ou, à défaut de direction départementale créée dans le ressort territorial de l'établissement, un (01) représentant :
 - de la Direction générale de la Formation technique ; ou
 - la Direction de la Formation professionnelle ; ou
 - du ministre chargé de la Formation technique ; ou
 - du ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- un (01) représentant des patrons d'entreprises affiliés aux organisations des employeurs ;
- un (01) élu de la Chambre départementale d'Agriculture du Bénin pour un établissement de formation agricole, un (01) élu départemental de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin pour un lycée technique professionnel ou une école des métiers non agricoles, un (01) élu de la délégation départementale de la Chambre des métiers de l'Artisanat du Bénin pour un centre de formation professionnelle et d'apprentissage ;
- un (01) directeur départemental du ministère sectoriel dominant dans les offres de formation de l'établissement ou son représentant ;
- un (01) représentant de l'Agence de Développement de l'Enseignement technique ;
- un (01) représentant du maire de la commune d'implantation de l'établissement ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés parmi les personnalités de haute probité moralité, ayant une connaissance approfondie des questions relatives à

l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels et, autant que possible, à l'employabilité, au numérique ainsi qu'au financement de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels ».

« **Article 49 nouveau : Attributions du Chef d'établissement**

Le chef d'établissement est le premier responsable de l'établissement. Il est chargé de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités de l'établissement, dans le respect des orientations stratégiques données par le Conseil d'administration. Il préside le Comité de direction, le Conseil de gestion et le Conseil pédagogique.

À ce titre, il est l'ordonnateur du budget de l'établissement et exerce toutes les autres attributions qui lui sont dévolues par les présents statuts.

En outre, il :

- coordonne et évalue les activités des entités de l'établissement ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'établissement par le Conseil d'administration ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- est chargé de la mise en œuvre des décisions émanant de l'autorité de tutelle ;
- exécute le projet d'établissement dans ses déclinaisons annuelles ou pluriannuelles et propose aux organes compétents le plan de travail annuel et le budget y afférent pour adoption par le Conseil d'administration ;
- collabore à l'élaboration des politiques d'enseignement, de recherche, d'innovation et de développement en général.

Le Chef d'établissement élabore le plan stratégique de l'établissement. Il prépare la proposition du projet d'établissement et du projet de contrats de performance en concertation avec la Direction départementale, le fait adopter par le Conseil d'administration, avant de le négocier et signer avec le Responsable du programme d'enseignement et de formation techniques et professionnels du ministère.

À défaut de direction départementale créée dans le ressort territorial de l'établissement, il prépare la proposition du projet d'établissement et du projet de contrats de performance en concertation avec la Direction générale de la Formation technique, la Direction de la Formation professionnelle ou de toute autre structure désignée à cet effet par le ministre

compétent, le fait adopter par le Conseil d'administration, avant de le négocier et signer avec le Responsable du Programme de Formation technique ou de Formation professionnelle des ministères compétents ».

« **Article 82 nouveau : Composition du Conseil de gestion**

Le Conseil de gestion de l'établissement est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) directeur départemental de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels ou, à défaut de direction départementale créée dans le ressort territorial de l'établissement, un (01) représentant, selon le secteur de tutelle :
 - de la Direction générale de la Formation technique ; ou
 - de la Direction de la Formation professionnelle ; ou
 - tout autre représentant désigné à cet effet par le ministre compétent ;
- un (01) représentant du directeur départemental des enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle ;
- un (01) représentant par ministère sectoriel de chacun des domaines de formation de l'établissement ;
- un (01) trésorier communal ;
- un (01) représentant par secteur privé économique de chacun des domaines de formation de l'établissement ;
- le chef d'établissement ;
- le directeur des études ;
- le directeur des affaires administratives et financières ;
- la personne responsable des marchés publics ;
- le chef de la Cellule de contrôle des marchés publics ;
- le chef de la Cellule de l'insertion professionnelle et partenariat ;
- un (01) représentant des entreprises partenaires de chacun des domaines de formation de l'établissement ;
- un (01) représentant des enseignants ;
- un (01) représentant des parents d'élèves ;
- un (01) représentant des apprenants ;
- un (01) représentant du médecin-chef de la zone sanitaire.

Les membres du Conseil de gestion sont désignés parmi les personnalités de haute probité morale, ayant une connaissance approfondie des questions relatives à l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels et, autant que possible, à l'employabilité, au numérique ainsi qu'au financement de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels ».

Article 2

Il est inséré, après l'article 137 du décret modifié, un article 137 bis comme suit :

« **Article 137 bis : Dispositions transitoires relatives aux directions départementales**

En application de l'article 19 du décret n° 2026-389 du 1er juillet 2026 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, en charge de la Formation technique, et de l'article 10 du décret n° 2026-399 du 1er juillet 2026 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi, en charge de la Formation Professionnelle, les compétences, sièges et représentations dévolus par le présent décret aux directions départementales sont, à titre transitoire et jusqu'à leur création effective, exercés ou assurés par la Direction générale de la Formation technique, la Direction de la Formation professionnelle ou toute autre structure désignée à cet effet par le ministre compétent.

Un arrêté du ministre chargé de la Formation technique ou du ministre chargé de la Formation professionnelle précise, en tant que de besoin et selon leurs compétences respectives, les modalités pratiques de cette suppléance, notamment pour la procédure de reddition de comptes prévue à l'article 15, l'exercice de la tutelle déléguée prévue à l'article 18, l'exercice des attributions à l'article 49 et pour la désignation des représentants mentionnés aux articles 31 et 82 du présent décret ».

Article 3 : Portée des modifications

Les dispositions du décret modifié s'appliquent à tous les établissements sur le territoire national ainsi qu'aux dossiers des établissements en cours d'instruction à la date de signature du présent décret.

Article 4 : Autorités chargées de l'application

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, chargé de la Formation technique, le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi, chargé de la Formation professionnelle et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 5 : Date d'effet – Publication

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 07 octobre 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Romuald WADAGNI

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi, chargé de la Formation professionnelle,

Awaou BACO

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, chargé de la Formation technique,

Sèdami Romarique MEDEGAN FAGLA

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget et de la Fonction publique,

Rodrigue CHAOU

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Signature numérique de Aristide MEDENOU
Date : 2026.10.14 22:17:57 +07'00'

Aristide MEDENOU

AMPLIATIONS : PR : 1 ; AN : 1 ; CC : 1 ; CS : 1 ; C.COM : 1 ; CES : 1 ; HAAC : 1 ; HCJ : 1 ; MINISTÈRES : 24 ; SGG : 1 ; JORB : 1.